

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

À l'occasion des mutations immobilières sur la commune de Pavie (Gers)

Le Maire de la commune de Pavie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-4 et suivants ;

VU le Code de la santé publique et, en particulier, les dispositions relatives à la salubrité publique permettant au maire d'édicter des mesures en matière d'assainissement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II — Titre I ;

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le zonage d'assainissement collectif de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal lors de sa séance en date du 19 décembre 2018 ;

VU le règlement de service du service d'assainissement collectif de la commune ;

VU le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif désignant Veolia Eau CGE fermier, approuvé par délibération du Conseil municipal lors de sa séance en date du 16 mai 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité publique, la protection de la qualité des milieux aquatiques et le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment au regard des obligations des vendeurs et des acquéreurs et de la transparence des transactions immobilières ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté impose à tout propriétaire, sur l'ensemble du territoire de la commune de Pavie, à l'occasion de toute mutation (vente, acte constatant la transmission) d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, la réalisation d'un contrôle du raccordement des installations de collecte intérieures des eaux usées au réseau public et de la conformité du branchement.

Article 2 : Champ d'application

Le contrôle est exigé pour tout bien bâti doté d'un branchement individuel au réseau public d'assainissement, ainsi que pour les immeubles pour lesquels un branchement pourrait être rendu obligatoire.

Article 3 : Nature du contrôle

Le contrôle réalisé par le délégataire du service d'assainissement Veolia Eau CGE, porte sur l'existence et la localisation du branchement, l'étanchéité et l'absence de rejets illicites, la conformité du branchement aux prescriptions techniques en vigueur, et l'état général du dispositif de raccordement.

Chaque contrôle sur branchement existant, comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'immeuble,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- l'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, fumée...),
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- la préparation du constat de conformité.

Article 4 : Obligation du vendeur

Le cédant doit fournir, au plus tard à la signature de l'acte matérialisant la mutation, un état du raccordement établi par le délégataire du service public d'assainissement précisant la conformité ou les observations et, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser.

Le propriétaire est tenu, à ses frais, de faire réaliser le contrôle au moment de la mutation. En cas de non-remise du document exigé, l'officier public (notaire) est tenu de le signaler dans l'acte de vente et la transaction ne pourra être finalisée qu'après production du document.

Article 5 : Remise en conformité

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement collectif, l'~~acquéreur devra procéder aux~~ travaux de mise en conformité dans un délai ne pouvant dépasser un an suivant la date de signature de l'acte authentique.

Une vérification (contre-visite) devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge du propriétaire; une copie du certificat de conformité devra être transmise à la mairie, par le déléguétaire, sans délai.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté engage la responsabilité administrative et civile des personnes concernées et peut donner lieu à l'exécution d'office des travaux, à mise en demeure, voire à des sanctions prévues par le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Communication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et notifié au déléguétaire du service public d'assainissement.

Article 8 : Voies et délai de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, soit par la voie d'un recours gracieux, auprès du maire de la commune de Pavie, soit par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 PAU Cedex).

**Fait à Pavie,
le 17 décembre 2025**

Le Maire,



Jean-Michel BLAY